PARU DANS LE MIDI LIBRE DU 2 DÉCEMBRE 2020

Les maires et Umicore devant le TA

ÉCOLOGIE

Thoiras et St-Félix demandent à l'État d'assumer pleinement la question de la dépollution minière.

Stéphane Barbier
sbarbier@midilibre.com

Lors de l'audience du 24 novembre le tribunal administratif à Nîmes prenait acte des demandes d'indemnisations de deux particuliers installés sur les communes de Tornac *(Midi Libre du 25 novembre)* mais également les recours des, les communes de Saint-Félix-de-Pallières et Thoiras (1). Ces dernières ont réclamé l'annulation de l'arrêté du préfet du Gard, en date de juillet 2018, se substituant aux communes en question (2). Une démarche afin de mettre en œuvre les gestions des résidus de laverie issus de l'exploitation minière par la société Umicore. Une contestation motivée pour Michel Sala, maire de Saint-Félix-de-Pallières, par le fait *« que l'État ne doit pas se substituer mais doit prendre la responsabilité de l'entièreté de la question de la pollution. Ce risque minier, de par son ampleur, concerne plusieurs communes et la préfecture tente de morceler en renvoyant vers les polices des communes. S'il y a des choses en mettre en place, c'est l'État qui doit en prendre la charge ».*

Du point de vue de l'avocate des communes, Me Caroline Pilone, *« la substitution, c'est la double peine puisque le préfet agit au nom des communes mais n'engage pas sa responsabilité alors que les finances des communes elles, le sont ! »* Une position qui peut s'avérer douloureuse en terme financier que rejettent également les maires des communes au motif de ce que l'avocate montpelliéraine qualifie de principe de *« multiterritorialité ». « De par l'ampleur du risque minier, comme dans le cas d'un phénomène d'avalanche, le code général des collectivités qui donne police à la commune prévoit sa substitution au bénéfice du préfet devant l'ampleur du sinistre »*, souligne Me Caroline Pilone. Ce qui est le cas dans ce dossier puisque la pollution s'étend sur trois communes : Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras et Tornac. Une substitution qu'attaque également, de son côté, la société Umicore au motif *« d'une nature de détournement de procédure »* comme évoqué lors de l'audience dans les conclusions du rapporteur public du dossier. Ce qui fait dire à Michel Sala, maire de Saint-Félix-de-Pallières, qu'*« Umicore et nous, avons les mêmes contestations mais pas pour les mêmes raisons. »*

Pour Umicore, la motivation porte sur la notion de déchets résumée ainsi : les haldes sont-elles des déchets issus de l'exploitation minière ? *« Le débat est alors purement juridique,* souligne Me Caroline Pilone. *Selon le nouveau code de l'environnement, réformé en 2016, si ce sont des déchets, ils sont de la responsabilité de la mairie. »*

Mis en délibéré, le jugement du tribunal administratif devrait être prononcé au mois de janvier 2021.

« À tous les niveaux le dossier repose sur de la technique juridique, conclut Me Caroline Pilone. *J'ai hâte de lire le jugement. J'espère qu'il sera bien motivé et qu'il ira au fond des choses. »*

« J'ai hâte de lire le jugement. J'espère qu'il sera bien motivé »
Me Caroline Pilone
(avocate des communes)

> 1 : malgré de nombreuses tentatives, Lionel André, maire de la commune de Thoiras n'a pas daigné répondre à nos sollicitations.

> 2 : le tribunal devrait rendre ses conclusions en janvier 2021.

Une réforme du code minier au printemps, déjà sévèrement taclée

LÉCISLATIF

Entamé en 1810, vraiment fondé en 1956, le code minier fut modifié pour la dernière fois en 1994. Une éternité au regard de l'importance qu'a pris l'environnement dans les débats depuis 25 ans. Selon le quotidien *Les Échos* du 30 novembre, le projet de loi - pour lequel la réflexion avait commencé en 2009 - serait intégré à celui de la Convention citoyenne pour le climat, qui devrait être présenté en janvier en conseil des ministres. Il avait été remis sur la table lors du conseil de défense écologique de mai 2019, alors même qu'était abandonné le projet de la Montagne d'or en Guyane.

Dans son préambule, le projet prépare les citoyens à de nouvelles explorations car *« les perspectives de croissance en particulier dans le domaine de la transition écologique, impliquent un besoin de matières premières minérales primaires ».* Le projet doit ainsi *« se traduire par le développement d'un modèle extractif responsable et exemplaire »*, notamment via son article 3 qui impose *« que l'octroi, l'extension ou la prolongation de titres miniers soit précédé d'une analyse environnementale, économique et sociale ».* Les *« enjeux environnementaux du périmètre du projet »* seraient évalués en prévoyant *« les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ».* Enfin, le texte prévoit aussi une habilitation pour le gouvernement à légiférer par ordonnance.

S'il inscrit dans le marbre la possibilité de refuser un titre minier pour raisons environnementales ; si le Conseil national de la transition a salué, le 23 novembre, le projet de réforme en soulignant l'équilibre *« entre les besoins stratégiques de la France l'intérêt des exploitants, la protection de l'environnement et la participation des parties prenantes aux décisions publiques »*, le projet ne fait pas que des heureux.

Pas de reconnaissance des conséquences néfastes

Membre de l'association pour la dépollution des anciennes mines de la Vieille montagne (à Saint-Félix), Claude Taton dresse un réquisitoire contre le texte sur le site d'information *Reporterre*, sous le titre *Le gouvernement déroule le tapis rouge aux industriels* : pour lui, le *« projet de loi n'affiche pas d'ambition de mise en conformité du droit minier avec les principes constitutionnels de la Charte de l'environnement »* ni même de *« l'accord de Paris sur le climat »*. Concernant l'analyse environnementale, économique et sociale qui doit être fournie, Claude Taton note qu'elle *« n'exige de l'opérateur qu'une présentation de l'ensemble des techniques envisagées pour procéder à l'extraction. Elle ne lui impose ni de qualifier ni de désigner clairement la technique d'exploration/exploitation qui sera utilisée ».* Enfin le militant associatif, sur le volet de l'après-mine, souligne que le projet *« ne définit pas ce qu'est précisément un dommage minier, ni sa possible réparation […] Le texte n'ouvre donc pas la possibilité aux personnes subissant des dommages de faire entendre leur voix ni aux défenseurs de l'environnement de faire reconnaître les conséquences néfastes de l'exploitation. »*

F. D.

Les députés gardois restent vigilants sur la future législation